

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 84
du P.R 1+670 au P.R 1+690

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

A.D. n° 2021/**698**

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers au droit de l'ouvrage d'art n°610, pont de Laval, au PR 1+682, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 84, du PR 1+670 au PR 1+690, sur le territoire de la commune de CAYLUS, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30/07/2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du risque.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de CAYLUS,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint Antonin-Noble-Val
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

15 AVR. 2021

P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

CE22

Chantiers fixes

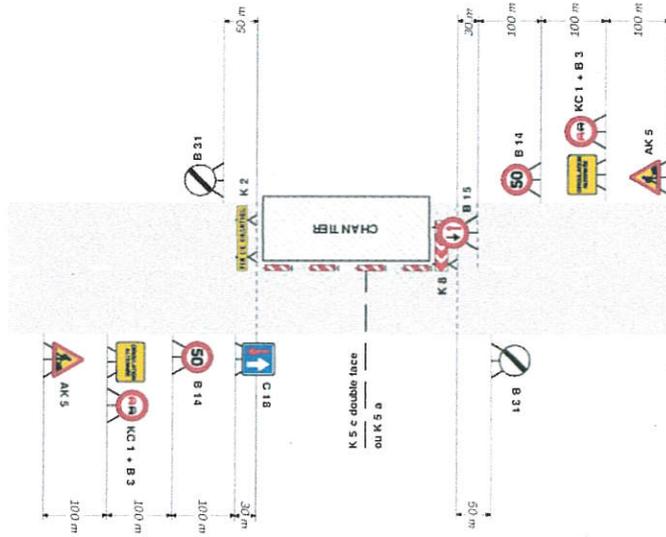
CE23

Chantiers fixes

CE24

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



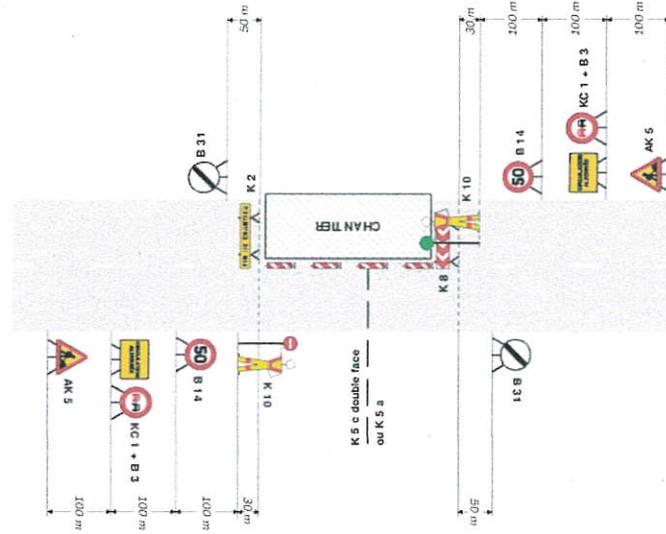
Remarque(s) :
- Dispositif à utiliser au cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats - édition 2000

11

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



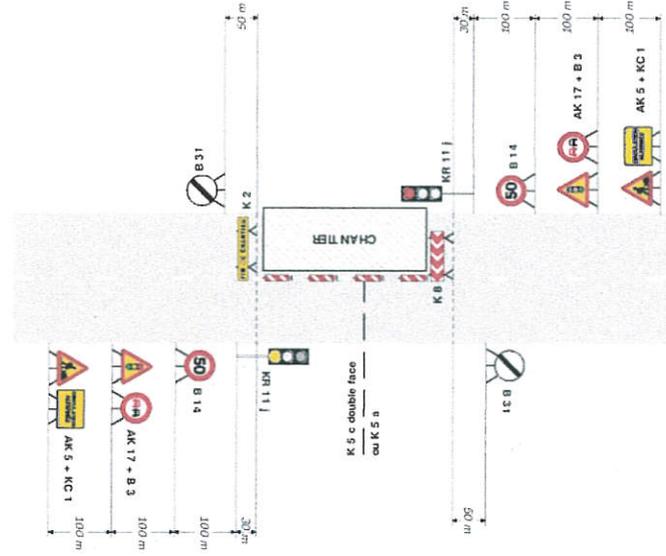
Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - édition 2000

17

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Seuls les panneaux de signalisation pour l'alternat doivent être utilisés en l'absence de visibilité et/ou d'un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h.

Les alternats - édition 2000

31

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores